

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.717/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 8 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la reconnaissance et au subventionnement des écoles de consommateurs", a donné le 11 mars 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"La présente demande dans un délai de 5 jours est motivée par le fait qu'un appel à projets doit être lancé dans le courant du mois d'avril 2004 afin que la procédure de reconnaissance des écoles de consommateurs, nécessitant la remise d'avis par l'Observatoire du crédit et de l'endettement et les centres de références, puisse être clôturée avant la période de vacances scolaires, laissant ainsi le temps aux écoles de consommateurs reconnues de préparer leur rentrée et leurs projets d'animations; et qu'il est par conséquent nécessaire de permettre la publication et l'entrée en vigueur rapide des dispositions portant exécution du décret-programme du 16 décembre 2003 relatives à la procédure de reconnaissance et le subventionnement des écoles de consommateurs."

*

* *

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

1. À l'alinéa 1^{er} du préambule, il y a lieu d'ajouter les mots "notamment, l'article 11^{quater}".

2. L'arrêté en projet est de ceux qui, conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, requièrent l'accord du Ministre du Budget.

.../...

Il ne ressort pas du dossier que cette formalité aurait été accomplie.

Il appartiendra au Gouvernement d'y veiller.

3. Selon l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté en projet, si l'Observatoire du crédit et de l'endettement et les centres de référence n'ont pas transmis leur avis au ministre dans le délai imparti, "il peut être passé outre".

Une telle solution est contraire à l'article 11^{quater}, § 1^{er}, alinéa 4, troisième phrase, du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes, dont il résulte que l'avis des centres de référence et de l'Observatoire du crédit et de l'endettement est requis avant toute décision de reconnaissance d'une école de consommateurs.

L'alinéa 2 de l'article 8 doit donc être omis.

Il en va de même, à l'article 9, alinéa 1^{er}, des mots ", ou de l'écoulement du délai visé à l'article 8, alinéa 1^{er}".

4. Il résulte de l'article 11^{quater}, § 2, du décret précité du 7 juillet 1994 que, dans la limite des crédits budgétaires, les services reconnus en qualité d'"écoles de consommateurs" ont droit à des subventions destinées à couvrir des frais de fonctionnement, s'ils remplissent les conditions que le Gouvernement fixe à cette fin.

En conséquence, dans la phrase introductive de l'article 12 de l'arrêté en projet, les mots "peuvent bénéficier" doivent être remplacés par le mot "bénéficient".

5. L'article 17 de l'arrêté en projet est rédigé comme suit :

"Si la subvention n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été allouée ou si les pièces justificatives des frais couverts par la subvention se révèlent insuffisantes, le bénéficiaire rembourse sans délai le montant ou une partie de la subvention accordée".

.../...

Cette disposition est ambiguë.

Ou bien elle n'a d'autre objet que de rappeler des règles qui figurent déjà à l'article 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État et à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, et elle est alors inutile.

Ou bien elle tend à restreindre la portée de ces règles, et elle excède alors les pouvoirs du Gouvernement.

Dans les deux cas de figure, elle doit être omise.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS